

LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION RESULTANT DE LA DESIGNATION D'UN EXPERT
JUDICIAIRE PAR LE JUGE DES REFERES NE PROFITE QU'AU DEMANDEUR
(CIV. 2E, 31 JANVIER 2019, N°18-10.011)

28 Mars 2019

En bref

IMMOBILIER & CONSTRUCTION

Bernard CHEYSSON

bcheysson@cheyssonmarchadier.com

François MARCHADIER

fmarchadier@cheyssonmarchadier.com

Benoit VARENNE

bvarenne@cheyssonmarchadier.com

Morgane L'HOMME

mlhomme@cheyssonmarchadier.com

Charlotte LABAUZE

clabauze@cheyssonmarchadier.com

Yann SIMONNET

ysimonnet@cheyssonmarchadier.com

Constance PIETTRE

cpiettre@cheyssonmarchadier.com

Thomas MLICZAK

tmliczak@cheyssonmarchadier.com

Le délai de prescription peut être affecté par deux événements :

- l'interruption, qui efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien (article 2231 du Code civil) ;
- la suspension, qui en arrête temporairement le cours, sans effacer le délai déjà couru (article 2230 du Code civil).

L'article 2239 du Code civil, issu de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, dispose :

« La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. »

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Ainsi, la désignation d'un Expert judiciaire par le Juge des référés suspend le cours de la prescription jusqu'au dépôt du rapport de l'Expert.

La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur les points de savoir si la suspension de la prescription est applicable :

- aux actions dérivant d'un contrat d'assurance (elle l'est¹) ;
- aux délais de forclusion (elle ne l'est pas² - ce qui est conforme à l'article 2220 du code civil qui dispose « Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre »).

Par un arrêt de la 2^e chambre civile en date du 31 janvier 2019 (pourvoi n° 18-10.011), publié au Bulletin, la Cour de Cassation vient préciser l'identité des parties ayant vocation à bénéficier de cette suspension du délai de prescription.

En l'espèce, un maître d'ouvrage se plaignant de malfaçons résultant de travaux de couverture a obtenu la désignation en référé d'un Expert. A la suite du dépôt du rapport d'expertise, le maître d'ouvrage a assigné l'entreprise de couverture aux fins

¹ Civ. 2^e, 19 mai 2016, n°15-19.792

² Civ. 3^e, 3 juin 2015, n°14-15.796

d'indemnisation. Cette dernière a alors demandé à titre reconventionnel la condamnation du maître d'ouvrage au paiement de ses factures. La cour d'appel a rejeté cette demande reconventionnelle comme étant prescrite.

L'entreprise de couverture soutenait que la mesure d'expertise avait suspendu le délai de prescription au profit de toutes les parties - donc à son profit.

Cette position pouvait s'expliquer au regard de l'adage « *Là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer* ».

Pourtant, la Cour de cassation rejette le pourvoi, indiquant que la suspension de la prescription « [qui] *tend à préserver les droits de la partie ayant sollicité [la mesure d'instruction in futurum] durant le délai de son exécution, ne joue qu'à son profit* ».

Cette solution réduit la portée de l'article 2239 du Code civil, tout en alignant son régime sur celui de l'article 2241 du même code, lequel dispose que « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription* ». En effet, il est de jurisprudence constante que la demande en justice n'interrompt la prescription qu'au profit du demandeur³.

L'article 2239 du Code civil n'aurait donc vocation à bénéficier, en matière de litiges relatifs au droit de la construction, qu'aux actions en responsabilité contractuelle de droit commun introduites par le demandeur à la mesure d'expertise.

Il convient donc pour le(s) défendeur(s), partie(s) aux opérations d'expertise, de saisir le juge – des référés ou du fond - de toute demande de réclamation dans les 5 ans à compter de leur connaissance des faits, et ce, même si l'Expert n'a pas encore déposé son rapport.

Morgane L'Homme
Avocat au Barreau de Paris

Cette brève ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Elle a pour seul but d'apporter des informations générales
© 2019 Cheysson Marchadier & Associés. Tous droits réservés.

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIES

4 rue Cambon

75001 Paris

Tel : 01 49 49 08 58

Fax : 01 49 49 08 60

<http://www.cheyssonmarchadier.com>



³ Civ. 3e, 27 février 2008, n°06-21.965